

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 26 mai 1948, à 14 heures 45.

Présidente: Mme Franklin D. ROOSEVELT États-Unis d'Amérique

Rapporteur: M. AZKOU Liban

Membres :

M. HOOD	Australie
M. LEBEAU	Belgique
M. A. STEFANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
M. P.C. CHANG	Chine
M. LOUFTI	Égypte
M. CASSIN	France
Mme E. MEHTA	Inde
M. M. de J. QUIJANO	Panama
M. LOPEZ	Philippines
M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. WILSON	Royaume-Uni
M. MORA	Uruguay
M. VILFAN	Yougoslavie

Représentants d'institutions spécialisées:

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
M. HOWELL	Organisation mondiale de la santé (OMS)

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. S. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

La PRESIDENTE, souhaitant la bienvenue aux représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, exprime à nouveau son regret des circonstances qui ont motivé leur retard.

Elle annonce ensuite que le général Romulo, représentant des Philippines, a dû regagner son pays à la suite du décès de sa mère. Elle ne doute pas que les membres de la Commission voudront s'associer à elle pour transmettre au général Romulo l'expression de leur sympathie dans le deuil qui le frappe.

La Commission demande à M. Eumphrey, (Secrétariat) d'adresser en son nom un télégramme de condoléances au général Romulo.

La PRESIDENTE est heureuse d'accueillir à la Commission M. Lopez, désigné par le Gouvernement des Philippines pour remplacer le général Romulo.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il a pris connaissance ce jour même de la lettre par laquelle le Secrétaire général a communiqué au délégué permanent de la RSS d'Ukraine auprès des Nations Unies la décision de la Commission des Droits de l'homme de ne pas aborder le stade effectif de ses travaux avant son arrivée et celle de M. Stepanenko.

M. Klekovkin se plaît à voir dans cette décision le témoignage du désir de tous les membres de la Commission de se solidariser avec leurs collègues de Biélorussie et d'Ukraine à l'occasion de la tentative de discrimination dont ils ont été l'objet et il les remercie de leur geste aussi utile que justifié.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'il s'associe entièrement aux observations du représentant de la RSS d'Ukraine, notamment en ce qui concerne les conclusions qui doivent être tirées de la déclaration du Secrétaire général.

EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (document E.CN.4/95)

LA PRÉSIDENTE rappelle que la Commission a décidé, à sa séance précédente, de réserver aux représentants de la Chine, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, absents tous trois, la possibilité d'enregistrer leur vote sur la méthode de travail proposée par le représentant de la France. Il avait été précisé à ce moment que si leur vote modifiait le résultat du scrutin, la Commission procéderait à un deuxième scrutin.

Soulignant que le Conseil économique et social a donné à la Commission des Droits de l'homme le mandat de lui soumettre un projet de Déclaration internationale, un projet de Pacte et les clauses relatives à la mise en oeuvre, sous leur forme définitive, la Présidente demande aux membres de la Commission s'ils pensent pouvoir remplir intégralement ce mandat à la session actuelle.

La Commission décide qu'elle le fera.

LA PRÉSIDENTE invite ensuite les membres de la Commission à faire connaître leurs vues sur l'objectif fondamental vers lequel doit tendre la Déclaration projetée des Droits de l'homme.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il lui sera difficile de participer à l'examen du rapport du Comité de rédaction, qui contient le texte du projet de Déclaration et du projet de Pacte, étant donné que ce document n'a pas encore été distribué dans sa traduction russe.

D'autre part, il tient à réitérer ce qu'il a déclaré à maintes reprises au cours de la deuxième session de la Commission des Droits de l'homme, à savoir qu'à son avis le travail de rédaction proprement dit devrait être précédé d'une discussion d'ordre général qui préciserait les buts que poursuit la Commission et lui permettrait de régler sans retard les points secondaires tout en situant les questions importantes de principe à la place qui leur revient.

LA PRÉSIDENTE fait remarquer que les premiers textes établis à la deuxième session de la Commission ont déjà été communiqués aux Gouvernements intéressés. À sa sixième session, le Conseil économique et social a demandé à la Commission des Droits de l'homme de revoir ces textes à la lumière des observations soumises par les Gouvernements et, en particulier, de rédiger en bonne et due forme les clauses relatives à la mise en oeuvre. Il importe donc que la Commission achève le travail de rédaction commencé, en gardant à l'esprit les directives qu'elle a reçues du Conseil économique et social.

M. AZKOUL (Liban), Rapporteur, explique que c'est en raison de certaines difficultés d'ordre technique que la traduction en français du rapport du Comité de rédaction n'a pu être prête à temps.

D'autre part, le Rapporteur et le Secrétariat ont fait de leur mieux pour inclure au rapport certaines suggestions faites par le représentant de l'URSS. Il n'a malheureusement pas été possible de les inclure toutes, étant donné que les textes n'en étaient pas établis dans l'une ou l'autre des deux langues de travail.

M. Azkoul attire ensuite l'attention sur quelques modifications d'importance secondaire qu'il importe d'apporter au document:

À la page 9, sous les articles 21 et 22, supprimer la mention "Texte de Genève", les mots "sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale" ayant été adjoints au texte original.

À la page 15, placer le mot "Note" au centre de la page, de manière à indiquer que la note concerne l'ensemble du projet de Déclaration soumis par le représentant de la Chine et non l'article 5;

Enfin, à la page 25, supprimer les deux derniers paragraphes ainsi que la note explicative, qui trouvent leur place à l'article 9 du projet de Facte.

M. Azkoul annonce que la traduction en russe du rapport du Comité de rédaction sera prête sous peu.

M. STEPIANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que les délégations de langue russe se trouvent constamment gênées dans leur travail par suite de la non observation des articles du règlement intérieur relatifs à la traduction des documents dans les cinq langues officielles.

LA PRÉSIDENTE fait remarquer que la Commission n'a pas encore atteint le stade de l'examen détaillé du rapport du Comité de rédaction. Elle espère que les différents textes pourront être distribués avant la fin de la discussion générale sur le but fondamental de la Déclaration des Droits de l'homme.

Paralent en tant que représentante des États-Unis d'Amérique, la Présidente déclare qu'aux yeux de sa délégation, la Déclaration doit servir à deux fins: 1) établir des normes de base dont puissent s'inspirer les Nations Unies pour réaliser, au sens de la Charte, une coopération internationale destinée à favoriser et à encourager le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; 2) guider et inspirer les efforts individuels et collectifs exercés dans le monde entier pour faire respecter les Droits de l'homme.

La Déclaration ne doit constituer, en aucune façon, un texte législatif. L'Assemblée générale n'est pas un organe législatif. Il reste, dans une large mesure, à déterminer comment les Nations Unies pourront et voudront entreprendre la tâche qui consiste à favoriser et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'autre part, il est évident que la Déclaration, ainsi envisagée, n'établit ni recours légal, ni procédures légales pour faire respecter les droits et les libertés qu'elle propose au monde, et que cet idéal devra être atteint au

moyen de nouvelles mesures prises conformément au droit international et aux législations nationales. La Déclaration aura force morale et non pas force obligatoire.

Il en va tout autrement du Pacte qui, lui, lie juridiquement les parties. C'est donc le Pacte qui devra contenir des mesures de mise en oeuvre.

La représentante des Etats-Unis déclare en conclusion qu'elle ne saurait mieux exprimer comment sa délégation conçoit la nature et l'objet de la Déclaration qu'en citant les paroles prononcées par Abraham Lincoln à propos de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, et notamment les mots suivants:

"Ils (les auteurs de la Déclaration) n'ont pas voulu affirmer, contrairement à l'évidence, que tous les hommes jouissaient alors véritablement de cette égalité ni qu'ils allaient la leur conférer immédiatement. En vérité, ils n'avaient pas le pouvoir de leur octroyer un aussi précieux avantage. Ils ont voulu simplement proclamer un droit pour qu'il reçoive satisfaction aussi rapidement que les circonstances le permettraient."

M. CASSIN (France) déclare partager les vues de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur les grandes lignes d'après lesquelles la Déclaration devra être rédigée.

Il est de toute évidence que la Déclaration devra revêtir, tout d'abord, un caractère explicatif. Les Droits de l'homme existaient avant la Charte des Nations Unies, ils n'existent pas moins depuis. Il est donc utile que la Commission énumère les droits qu'elle considère comme l'apanage le plus important de tout être humain sans distinction.

La Déclaration devra ensuite assumer un rôle de guide: car, parmi ces droits, il en est qui ont été dégagés par les constitutions nationales et qui appartiennent à la tradition des peuples; il en

est d'autres qui n'ont été dégagés qu'au cours des cinquante dernières années; il en est, enfin, qui n'ont pas encore été entièrement dégagés sur le plan international et c'est ici surtout qu'intervient le rôle de guide qui doit être celui de la Déclaration.

En étudiant les droits essentiels de l'homme, la Commission devra: 1) dire le droit, c'est-à-dire le définir sommairement; 2) en nommer le débiteur; 3) veiller à sa mise en application et 4) procéder aux délimitations qui s'imposent.

L'énumération des droits et la désignation des débiteurs entrent dans le cadre de la Déclaration; mais la délimitation des droits doit intervenir dans un document séparé, le Pacte, qui aura une mission juridique beaucoup plus détaillée et beaucoup plus précise à remplir.

Parmi les droits traditionnellement établis figurent ceux qui se rattachent aux notions de liberté, liberté corporelle, liberté d'opinion, d'association. Un premier instrument pourrait contenir leur délimitation et indiquer les moyens propres à leur mise en application. Mais lorsqu'il s'agit de certains droits économiques et sociaux qui devront trouver leur place au Pacte international que l'on projette d'établir, il n'est pas sûr qu'ils puissent être englobés dans ce premier instrument. Ces droits nécessiteront, en effet, des études plus longues; de par leur nature, ils sont plus difficiles à préciser. D'autre part, il y aura peut-être lieu de consulter à leur sujet certaines institutions spécialisées. Des décisions d'ordre juridique, plus aisées à prendre sur le plan national, peuvent susciter des difficultés sur le plan international. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de droits dont le débiteur reconnu est une collectivité, l'Organisation des Nations Unies par exemple.

En ce qui concerne la force juridique de la future Déclaration, deux thèses s'affrontent: d'aucuns envisagent la Déclaration comme

un document d'interprétation pure et simple de la Charte et participant, à ce titre, de la nature de la Charte et de sa force obligatoire; d'autres y voient un document de pure forme, contenant l'expression d'un vœu, dont la seule influence morale serait assez limitée et qui n'aurait de valeur juridique que lorsque les principes qu'elle contient seraient coulés dans un, ou plusieurs, pactes.

Aucune de ces deux thèses, trop rigoureuses, trop simples, n'est celle de la délégation de la France. Le Gouvernement français est persuadé que la Déclaration, qui sera en quelque sorte l'explication des Droits de l'homme qui existaient avant la Charte et dont la protection incombe à tous les Membres des Nations Unies en vertu de la Charte, aura, dans une certaine mesure, un caractère déclaratif. En conséquence, et même en l'absence de tout pacte, si un Etat quelconque violait les Droits de l'homme, les grands organes des Nations Unies auraient, de l'avis de la délégation française, le droit d'en connaître. La jurisprudence est du reste en ce sens, ainsi qu'il est apparu lors de la plainte de l'Inde contre l'Union Sud-Africaine, que l'Assemblée a reconnue comme étant de sa compétence.

La Déclaration ne devra toutefois pas avoir ce seul caractère déclaratif. Elle devra être un guide et, à ce titre, apporter des notions nouvelles. Dans la mesure où elle assumera ce rôle de guide, il lui appartiendra de décomposer la force obligatoire par rapport aux Nations Unies in globo et par rapport à chaque nation en particulier.

En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale ont force obligatoire à son égard et, par conséquent, la future Déclaration tirera sa force obligatoire vis-à-vis de l'ensemble des Nations Unies de la résolution que l'Assemblée générale adoptera à son sujet.

Pour ce qui est des États pris individuellement, la Déclaration n'aura, en ce qui concerne les points nouveaux qu'elle contiendra (tels que le droit à la nationalité ou le droit d'asile) qu'une valeur de recommandation, tout comme les résolutions de l'Assemblée générale.

En définitive, la délégation française envisage la Déclaration comme un document qui ne devra pas être aussi long que le Pacte, qui n'aura pas la valeur juridique d'une convention, mais qui aura pour mission de tenir présente à l'esprit de tous la liste la plus complète possible des Droits de l'homme. Cette liste devra comprendre non seulement les droits actuellement reconnus, mais ceux que la Commission estime qu'il importe de reconnaître. La Déclaration précisera les débiteurs des droits ainsi reconnus et s'abstiendra de fixer des règles trop détaillées pour la délimitation et l'application de ces droits, laissant au Pacte le soin de fixer plus précisément les délimitations ainsi que les modes d'application, tant sur le plan national que sur le plan international.

En exposant dans la Déclaration l'opinion générale des Membres des Nations Unies sur la manière de protéger les Droits de l'homme, la Commission dressera le cadre dans lequel viendront s'inscrire ensuite les dispositions du Pacte destiné à défendre ces droits et à en assurer la jouissance aux générations futures.

M. AZKOU (Liban), dit qu'une étude de la différence entre la Déclaration et le Pacte est nécessaire pour pouvoir donner une forme définitive à ces deux documents.

La Déclaration sera la proclamation et l'énumération des droits que la raison humaine, à ce stade du développement de la société, estime inséparables de la notion de la personne humaine. Le Pacte, par contre, procède de la volonté des États; ses dispositions ne seront pas tellement déterminées par la raison que par des nécessités d'ordre pratique.

Une différence essentielle se manifeste cependant du point de vue de l'obligation. M. Azkoul appuie, à cet égard, l'analyse faite par M. Cassin de la force obligatoire de la Déclaration.

La Déclaration, étant un résumé des droits que la raison considère comme essentiels pour assurer la dignité de la personne humaine, se contentera donc d'indiquer les principes généraux permettant de déterminer ces droits; toutefois, dans le cas de certains droits nouveaux, non encore consacrés par la tradition, elle devra indiquer le débiteur et la Commission devra veiller alors à ne pas lui donner une forme de convention.

Le Pacte, par contre, contiendra les seuls principes énoncés à la Déclaration que la Commission jugera applicables de par la volonté des Etats signataires et il aura force obligatoire pour ceux-ci.

M. WILSON (Royaume-Uni) se déclare en accord avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Liban.

La délégation du Royaume-Uni estime que les projets de Déclaration et de Pacte devraient être accompagnés, lorsqu'ils seront soumis à l'Assemblée générale, d'un projet de résolution proposé à son adoption et résumant la pensée des auteurs.

M. Wilson soumet à la Commission le projet de résolution suivant:

"LA CONFESION DES DROITS DE L'HOMME

"RECOMMANDE que l'Assemblée générale adopte, sous forme de Déclaration, un énoncé des Droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats devraient s'efforcer de rendre effectifs au moyen de l'enseignement et de l'éducation et de mesures tendant au développement progressif du bien-être économique et social du genre humain."

LA PRESIDENTE déclare que ce projet de résolution sera discuté dès que le texte en aura été distribué aux membres de la Commission.

Elle invite ensuite la Commission à se prononcer sur la manière dont elle procédera à l'examen de la Déclaration.

Si la Commission décidait de laisser le préambule pour plus tard, elle pourrait procéder d'abord à une discussion générale sur les articles et confier à un sous-comité de rédaction le soin d'élaborer le texte final de ces articles.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord pour remettre à plus tard l'examen du préambule de la Déclaration. Il estime qu'il faudrait commencer par examiner les articles par ordre numérique.

En ce qui concerne la proposition de confier à un sous-comité la rédaction des articles, il ne pense pas que ce soit là une solution bien pratique. Il est bien difficile de convenir d'un texte précis, même quand on s'est mis d'accord sur les principes que devront renfermer les articles.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève qu'en fait la discussion générale sur les rapports entre la Déclaration et le Pacte - discussion qu'il avait demandée à la dernière séance et à laquelle la Commission avait refusé de se livrer avant l'examen de la Déclaration et du Pacte eux-mêmes - a été abordée au cours de la présente séance. Cette discussion s'est déroulée sur le plan de la forme que devront revêtir ces deux documents. Or, M. Pavlov estime qu'il est très difficile de séparer les questions de fond des questions de pure forme. Aussi se réserve-t-il le droit, dès qu'il aura reçu la traduction en russe du rapport du Comité de rédaction, d'exposer le point de vue de la délégation de l'URSS sur les questions, tant de forme que de fond, qui dépassent le cadre de la discussion de tel ou tel article déterminé.

Il rappelle ensuite qu'à sa dernière séance la Commission avait décidé de permettre aux représentants de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie d'enregistrer leur vote sur la procédure de travail de la Commission. Il estime qu'il conviendrait d'inviter ces représentants à faire connaître leurs vues sur la question: le débat qui s'ensuivrait pourrait conduire la Commission à modifier la décision qu'elle a prise (voir le document E/CN.4/SR.47).

La PRESIDENTE fait remarquer qu'il ne saurait être question pour la Commission entière de procéder à un nouveau scrutin sur la procédure de travail.

Elle invite les représentants de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie à se prononcer sur la proposition faite à la dernière séance par le représentant de la France.

M. STEFANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, comme le représentant de l'URSS, il estime qu'une discussion générale sur la Déclaration et le Pacte ainsi que sur les rapports qui existent entre eux est absolument nécessaire. La Commission devrait ensuite examiner la Déclaration, article par article, en discutant simultanément ceux qui figurent à la fois dans la Déclaration et dans le Pacte.

M. Stepanenko souligne qu'une telle procédure présente l'avantage d'économiser le temps de la Commission et de faciliter la détermination des rapports entre la Déclaration et le Pacte.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le point de vue de sa délégation n'a pas changé depuis la deuxième session de la Commission. Maintenant comme alors, elle estime que la Commission devrait concentrer ses efforts sur la Déclaration et trancher les questions de principe présentant une

importance capitale pour le progrès de l'humanité, qui n'a que trop souffert des effets du fascisme et qui est actuellement assoiffée de paix.

Comme le représentant du Liban, M. Klekovkin pense que la Déclaration constitue la base sur laquelle on pourra développer les principes à inclure dans le Pacte. Celui-ci, en effet, devra contenir ceux des droits figurant à la Déclaration que la Commission jugera nécessaire de revêtir d'une force légale. L'examen des articles qui figureront à la fois à la Déclaration et au Pacte devrait se faire simultanément.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Déclaration et du Pacte, il est évident que la Commission ne pourrait examiner cette question que lorsqu'elle saura ce qu'il s'agit de mettre en oeuvre et qu'elle aura déterminé la force obligatoire de chacun de ces deux documents.

Quant à la façon dont la Commission devrait procéder à l'étude de la Déclaration, le représentant de la RSS d'Ukraine est d'avis qu'il serait prématuré de décider que le préambule sera examiné en dernier lieu ou que les articles seront étudiés un par un par ordre numérique: la discussion du préambule pourrait conduire à la solution de plusieurs questions que posent certains articles. D'autre part, il pourrait s'avérer utile de grouper quelques articles de fond sous une même rubrique. M. Klekovkin fait remarquer, qu'il a formulé ces quelques observations sans avoir examiné les documents préparés par le Comité de rédaction. Il ne pourra se prononcer qu'après les avoir étudiés. Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'elle est arrivée au stade de la rédaction définitive de la Déclaration et du Pacte et qu'il convient donc de ne pas trop se hâter.

M. FAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, par souci d'objectivité, que les représentants qui n'ont pas assisté à la séance du 24 mai soient mis au courant de la proposition qu'il avait lui-même formulée au cours de la dite séance.

Sur l'invitation de la PRÉSIDENTE, M. Pavlov expose les grandes lignes de sa proposition (voir le document E/CN.4/SR.47) selon laquelle la Commission devrait d'abord procéder à une discussion d'ordre général, discuter ensuite parallèlement les articles figurant à la fois à la Déclaration et au Facte, puis, séparément, les articles qui figurent respectivement dans chacun des deux documents et, enfin, passer à la question de la mise en œuvre.

Il souligne que sa proposition ne présente pas de sérieuse différence avec la proposition de la France.

A la demande de la PRÉSIDENTE, M. HUMPHREY (Secrétariat) précise qu'aux termes de l'article 31 du règlement intérieur, l'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social; l'article 38 du même règlement prévoit que toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil seront communiquées dans les langues officielles. Ces dispositions s'appliquent à tous les organismes du Conseil.

Les délégations sont donc en droit de demander la traduction dans les langues officielles du rapport du Comité de rédaction, étant donné qu'il constitue une "décision officielle" de cet organisme. Quant aux documents de travail, tels que les projets de résolutions soumis par les diverses délégations, le Secrétariat pourrait se borner à les distribuer en anglais et en français, mais il a donné l'assurance aux délégations de langue russe qu'il fera tous ses efforts pour leur assurer la distribution de ces documents dans la dite langue.

M. MORA (Uruguay) déclare qu'il n'insistera pas pour obtenir la traduction en espagnol de tous les documents de la Commission, mais il se réserve le droit de la demander pour certains d'entre eux.

M. CHANG (Chine) dit que sa délégation se réserve également le droit de demander la traduction en chinois de toute résolution, recommandation ou décision officielle, lorsqu'elle estimera que cette traduction lui est nécessaire pour les besoins de la discussion.

Il demande ensuite si, dans la proposition française, la "mise en oeuvre" vise le Pacte aussi bien que la Déclaration.

La PRÉSIDENTE rappelle qu'à sa deuxième session la Commission avait formulé certaines suggestions quant à la mise en oeuvre: ces suggestions furent soumises au Conseil économique et social qui, par sa résolution 116 F (VI), a invité la Commission des droits de l'homme à présenter des recommandations finales sur cette question, de façon que les projets d'articles relatifs à cette mise en oeuvre puissent être soumis aux Gouvernements Membres le plus tôt possible. C'est en raison du caractère urgent de cette question que le représentant de la France a proposé que la Commission examine la question de la mise en oeuvre immédiatement après avoir étudié la Déclaration et avant d'aborder l'examen du Pacte.

M. IAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à son avis, l'expression "Déclaration des Droits de l'homme", figurant à la résolution 116 F (VI), désigne incontestablement la Déclaration et le Pacte. C'est pourquoi il convient d'étudier en tout dernier lieu la question de la mise en oeuvre.

Il demande au représentant de la France s'il insiste sur la procédure de travail qu'il avait proposée.

M. CASSIN (France) répond par l'affirmative. Il rappelle que la Commission est très en retard dans ses travaux concernant la mise en oeuvre. Il fait remarquer qu'aux termes de sa proposition la Commission n'est pas appelée à prendre, dès le début, de décision définitive sur la mise en oeuvre: elle devra procéder à une discussion générale qui permettra à un sous-comité de préparer un projet d'articles relatifs à cette question.

M. Cassin ajoute que, si la Commission avait été au début de ses travaux, il eût été plus logique d'adopter la procédure préconisée par le représentant de l'URSS; c'est d'ailleurs cet ordre que la Commission a suivi au cours de ses deux premières sessions. Mais, actuellement, la Commission en est au stade final de ses travaux et il convient qu'elle aborde sans retard la question de la mise en oeuvre.

M. STELANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie la procédure proposée par le représentant de l'URSS. Selon lui, la mise en oeuvre ne saurait être discutée avant le Pacte. Si la Commission adoptait une autre méthode de travail, elle pourrait se trouver, par la suite, dans l'impossibilité de s'y conformer.

La PRESIDENTE invite les représentants de la Chine, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine à voter sur la proposition faite par le représentant de la France à la séance du 24 mai 1948.

Deux représentants votent contre la proposition de la France.
Le troisième s'abstient.

La PRESIDENTE annonce que l'énoncé du résultat du vote sur la proposition de la France, auquel il a été procédé à la séance du 24 mai 1948, sera modifié de la façon suivante:

"Par 9 voix contre 4, avec une abstention, la procédure de travail proposée par le représentant de la France est adoptée."

Elle demande ensuite aux membres de la Commission s'ils désirent aborder l'examen de la Déclaration, article par article, à la séance du lendemain après-midi.

Par 10 voix, avec 4 abstentions, il en est ainsi décidé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce qu'il n'est pas sûr que le débat d'ordre général prendra nécessairement fin à la séance du matin.

La séance est levée à 17 heures.